

sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié au *Messenger* et inséré au *Bulletin officiel de la colonie*.

Papeete, le 2 août 1878.

Signé : F. PLANCHE.

Par le Commandant Commissaire de la République :

L'Ordonnateur
f. f. de Directeur de l'Intérieur,

Le Procureur de la République,
Chef du service judiciaire,

Signé : ERN. CHAMPY.

Signé : C. DUMANT.

DÉCRET rendant applicable aux colonies la loi portant amnistie pour les délits et contraventions commis par la voie de la parole, de la presse ou par tout autre moyen de publication.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre de la marine et des colonies ;

Vu les articles 8 et 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. Est rendue applicable aux colonies la loi du 2 avril 1878 portant amnistie pour les délits et contraventions commis par la voie de la parole, de la presse ou par tout autre moyen de publication.

Art. 2. Le Ministre de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 30 avril 1878.

Signé : M^{al} DE MAC-MAHON.

Par le Président de la République :

Le Vice-Amiral, Sénateur,
Ministre de la marine et des colonies,

Signé : A. POTHUAU.

LOI relative aux délits et contraventions commis par la voie de la parole, de la presse ou par tout autre moyen de publication.

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. Amnistie est accordée pour tous délits et contraventions prévus par la loi du 17 mai 1819 et les lois subséquentes sur la presse, ainsi que pour toutes infractions à la loi du 6 juin 1868 sur les réunions publiques, jusqu'au 1^{er} janvier 1878.

Art. 2. Les délits d'outrage aux bonnes mœurs et de diffamation sont exceptés du bénéfice de la présente loi.

Art. 3. Les amendes acquittées par suite de condamnations prononcées en vertu de l'article 1^{er} pour des faits qui se seraient produits pendant l'exercice 1877 (1^{er} janvier au 31 décembre 1877), seront restituées. Elles devront, à peine de déchéance, être réclamées dans les six mois à partir de la promulgation de la présente loi.